

Alain LEBRUN

Avocat au Barreau de Liège
Spécialiste en Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement

Axelle CHARLIER

Avocate au Barreau de Liège
D.E.S. en Criminologie

Charles PAQUAY

Avocat au Barreau de Liège

Le 20 novembre 2015

*Compliance Committee
United Nations Economic Commission for Europe
Environnement and Human Settlement Division
c/o Madame Fiona MARSHALL
fiona.marshall@unece.org
aarhus.compliance@unece.org*

Madame,

N.réf : DOUTRELOUX / S.A. SCIERIE CLOSE 0000012 AL/LR/2098
V.réf :

Je vous prie de trouver, sous ce pli, la réponse aux deux interrogations du Comité concernant la communication du 9 octobre 2015 déposée au nom de Monsieur Francis Doutreloux et de l'a.s.b.l. *Avala*.

Je vous en adresse également une copie en fichier *word* pour votre facilité.

Merci d'accuser réception du présent courriel.

Votre bien dévoué.

Alain LEBRUN
avocat.



Contacts

☒ Place de la Liberté, 6
4030 GRIVEGNÉE
☎ 04/227.72.93 ☒ 04/227.10.94
@ a.lebrun@avocat.be
www.avocatlebrun.be

Aspects financiers

Compte honoraires : BE82.0631.0162.0568
Compte-tiers : BE71.0631.0162.0669
N° d'entreprise et TVA : BE.0850.936.260

Complément d'information sollicité le 18 novembre 2015

Par un courrier daté du 18 novembre 2015, le secrétariat du Comité de sauvegarde de la Convention d'Aarhus a sollicité de la part des communicants, Monsieur Francis Doutreloux et l'a.s.b.l. *Avala*, qu'ils précisent leur communication sur deux points :

D) TO CLEARLY EXPLAIN ALL THE DOMESTIC REMEDIES THAT WERE USED IN EACH CASE TO DATE, INCLUDING A CHRONOLOGY OF THESE

A. Premier cas: demande d'accès à l'information concernant la piscine communale de Stavelot¹

- 1) 29 août 2014 : demande d'accès à l'information adressée par l'a.s.b.l. *Avala* à la Commune de Stavelot.
- 2) 8 octobre 2014 : en l'absence de réponse à sa demande d'accès à l'information, l'a.s.b.l. *Avala* introduit un recours devant la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (ci-après *CRAIE*).
- 3) 28 novembre 2014 : la *CRAIE* décide que le recours de la communicante est recevable et fondé, et que la Commune de Stavelot devra lui communiquer, dans les 8 jours de la notification de la décision de la *CRAIE*, les informations demandées.
- 4) 20 janvier 2015 : la Commune de Stavelot n'ayant toujours pas transmis l'information, malgré la décision de la *CRAIE* notifiée courant décembre 2014, la communicante cite la Commune de Stavelot devant la Justice de Paix du canton de Malmedy-Spa-Stavelot en vue de voir condamner celle-ci à la production des documents demandés sous peine d'astreinte, ainsi qu'à des dommages et intérêts.

À l'audience d'introduction du 4 février 2015, malgré l'insistance de la communicante pour que l'affaire soit prise directement, en débats succincts², un calendrier de procédure prévoyant l'échange de conclusions et une audience de plaidoirie le 16 septembre 2015 sera acté.

¹On soulignera qu'une piscine couverte a un impact sur le voisinage et aussi potentiellement sur les eaux (éventuels rejets toxiques de chlore).

²Sur base de l'article 735 du Code judiciaire qui stipule :

« § 1er. A l'égard de toute partie comparante, les causes qui n'appellent que des débats succincts sont retenues à l'audience d'introduction ou remises pour être plaidées à une date rapprochée, pour autant que la demande motivée en a été faite dans l'acte introductif d'instance ou par la partie défenderesse.

§ 2. En cas d'accord des parties, la procédure en débats succincts doit être admise. Le juge retient l'affaire à l'audience d'introduction, ou la renvoie pour être plaidée à une date rapprochée, et fixe la durée des débats. (...) ».

- 5) 31 mars 2015 : en l'absence de la transmission de l'information demandée, la communicante adresse au ministre régional des Pouvoirs locaux un courrier par lequel il lui demande, d'une part, l'envoi d'un commissaire spécial³ et, d'autre part, l'ouverture d'un dossier disciplinaire à charge des membres du collège communal de Stavelot.
- 6) 17 avril 2015 : le ministre régional des Pouvoirs locaux adresse une réponse de pure forme à la communicante.
- 7) 30 juin 2015 : en l'absence de la transmission de l'information demandée, la requérante réinterpelle le ministre des Pouvoirs locaux à ce sujet.
- 8) 16 juillet 2015 : le ministre régional des Pouvoirs locaux *invite* le collège communal de Stavelot à exécuter la décision de la *CRAIE*.
- 9) 7 septembre 2015 : la Commune de Stavelot transmet l'information demandée.
- 10) 16 septembre 2015 : le juge prend acte de ce que l'information a été transmise et prend l'affaire en délibéré concernant la demande de dommages et intérêts de la communicante.

B. Deuxième dossier : demande d'accès à l'information concernant le camping de l'Eau Rouge

- 1) 26 août 2014 : le communicant, Monsieur Francis Doutreloux, adresse à la Commune de Stavelot une demande d'accès à l'information en matière d'environnement visant « *les divers permis et plans des demandes de permis octroyés au camping du domaine de l'Eau Rouge* ».
- 2) 3 octobre 2014 : l'information n'ayant pas été transmise dans le mois, le communicant adresse à la *CRAIE* un recours.
- 3) 28 novembre 2014 : la *CRAIE* rend une décision par laquelle elle décide le recours du communicant recevable et fondé et que la partie adverse devra lui communiquer, dans les 8 jours de la notification de la décision de la *CRAIE*, une copie des divers permis et plans de demandes de permis octroyés au camping de l'Eau Rouge.
- 4) 20 janvier 2015 : l'information n'ayant pas été transmise, la décision de la Commission ayant pourtant été notifiée courant décembre 2014, le communicant cite la Commune de Stavelot devant la Justice de Paix du canton de Malmédy-Spa-Stavelot, afin de la voir condamner à la production des documents demandés, sous peine d'astreinte et à des dommages et intérêts.

³Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose, en son article L3116 : « *L'autorité de tutelle peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsqu'une personne morale de droit public visée à l'article L3111-1, §1er, reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée. Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne* ».

- 5) 4 février 2015 : à l'audience d'introduction de cette instance, malgré l'insistance du requérant pour plaider la cause directement, en débats succincts, un calendrier de procédure établissant des délais pour conclure et une audience de plaidoirie au 16 septembre 2015 est acté.
- 6) 31 mars 2015 : le communicant adresse au ministre régional des Pouvoirs locaux un courrier par lequel il sollicite du ministre, d'une part, l'ouverture d'un dossier disciplinaire à charge de l'ensemble des membres du collège communal de Stavelot et, d'autre part, l'envoi d'un commissaire spécial.
- 7) 30 juin 2015 : malgré une réponse formelle du ministre du 24 avril 2015, rien ne bouge et, dès lors, le communicant adresse un nouveau courrier au ministre régional des Pouvoirs locaux.
- 8) 16 juillet 2015 : le ministre régional des Pouvoirs locaux *invite* le collège communal de Stavelot à transmettre l'information demandée.
- 9) 19 août 2015 : la Commune de Stavelot transmet partiellement l'information demandée en réservant au communicant une copie du permis d'environnement du camping et du permis d'urbanisme de la piscine du camping. Les plans constituant les annexes de ces permis, textuellement visés à la fois par la demande d'accès à l'information et par la décision de la *CRAIE*, ne sont toutefois pas joints.
- 10) 27 août 2015 : le communicant adresse au ministre régional des Pouvoirs locaux un courrier visant à l'avertir de la partielle exécution de l'obligation d'information de la Commune de Stavelot.
- 11) 16 septembre 2015 : à l'audience, la Commune de Stavelot fait part de son intention de transmettre le solde de l'information demandée dans le mois. Le Juge de Paix remet donc l'affaire au 7 octobre 2015.
- 12) 30 septembre 2015 : le ministre régional des Pouvoirs locaux *invite* la Commune de Stavelot à compléter la mise en œuvre de son obligation d'accès à l'information.
- 13) 7 octobre 2015 : le solde de l'information demandée (la copie des plans) n'a pas été transmis au communicant. Le juge renvoie l'affaire au rôle général. Le communicant adressera ensuite une demande pour que l'affaire soit prise en délibéré en l'état, afin de voir condamner sous astreinte la Commune de Stavelot à transmettre l'information. La date d'audience n'est pas encore fixée.
- 14) 20 novembre 2015 : à ce jour, les plans n'ont toujours pas été transmis au communicant.

C. Troisième dossier : demande d'accès à l'information concernant le sort réservé par la Commune de Stavelot aux rampes d'accès de l'ancien circuit de Francorchamps

- 1) 23 juin 2014 : le communicant, Monsieur Francis Doutreloux, adresse à la Commune de Stavelot une demande d'accès à l'information visant le sort réservé par la Commune de Stavelot aux rampes d'accès de l'ancien circuit de Francorchamps.
- 2) 28 juillet 2014 : l'information demandée par le communicant n'ayant pas été transmise dans le mois, celui-ci introduit devant la *CRAIE* un recours.
- 3) 2 octobre 2014 : l'information n'ayant toujours pas été transmise, la *CRAIE* décide que le recours du communicant est recevable et fondé et que la Commune de Stavelot devra lui communiquer, dans les 8 jours de la notification de sa décision, une copie de sa décision de prolonger la convention par laquelle elle concédait à la s.a. *Parc de l'Eau Rouge* un droit d'occupation précaire portant sur les rampes d'accès à l'ancien circuit de Francorchamps.
- 4) 15 décembre 2014 : l'information n'ayant toujours pas été transmise au communicant, la notification de la décision de la *CRAIE* ayant pourtant eu lieu courant octobre 2014, celui-ci cite la Commune de Stavelot devant la Justice de Paix du canton de Malmedy-Spa-Stavelot aux fins de la voir condamner à transmettre l'information, sous peine d'astreinte et à des dommages et intérêts.
- 5) 7 janvier 2015 : à l'audience d'introduction, la Commune de Stavelot ne comparait pas et l'affaire est prise en débats succincts, par défaut.
- 6) 31 mars 2015 : le communicant adresse un courrier au ministre régional des Pouvoirs locaux par lequel il sollicite de sa part l'envoi d'un commissaire spécial et l'ouverture d'une enquête disciplinaire.
- 7) 12 août 2015 : jugement de la Justice de Paix du canton de Malmedy-Spa-Stavelot qui condamne la Ville de Stavelot à transmettre, dans les 8 jours du prononcé du jugement, une copie de la décision de prolonger la convention par laquelle elle a concédé à la s.a. *Parc de l'Eau Rouge* un droit d'occupation précaire portant sur les rampes d'accès à l'ancien circuit de Francorchamps, et ce sous une astreinte de 50 €/jour de retard, en cas d'inexécution après l'écoulement d'un délai de 8 jours suivant la signification du jugement.
- 8) 19 août 2015 : la Commune de Stavelot s'acquitte partiellement de son obligation en transmettant le texte de la convention d'occupation à titre précaire, sans toutefois le plan y annexé.
- 9) 13 octobre 2015 : la Commune de Stavelot s'acquitte finalement de son obligation en transmettant également la copie du plan relatif à la prolongation de la convention de la s.a. *Parc de l'Eau Rouge* portant sur les rampes d'accès à l'ancien circuit de Francorchamps.

D. Voies nationales de recours utilisées avant la communication du 9 octobre 2015

Dans chaque dossier, les communicants ont :

- introduit un recours devant la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;
- interpellé le ministre des Pouvoirs locaux et sollicité de sa part qu'il intervienne, notamment en suggérant l'envoi d'un commissaire spécial et l'ouverture d'une enquête disciplinaire ;
- assigné l'autorité administrative récalcitrante devant le pouvoir judiciaire (en l'espèce, la Justice de Paix), en vue de la voir condamner, avec autorité de chose jugée, à transmettre l'information demandée, sous peine d'astreinte.

De plus, de manière commune, les communicants ont, le 18 septembre 2015, adressé une plainte à la Commission européenne dans laquelle ils dénoncent le système général belge d'accès à l'information en matière d'environnement, *via* l'exemple de ces trois dossiers.

E. Voies de recours utilisées après la communication du 9 octobre 2015

Le 17 novembre 2015, les communicants ont également adressé au ministère public une plainte pénale à l'encontre de l'ensemble des membres du collège communal de Stavelot, sur base de ces trois dossiers (le délit dénoncé est la coalition de fonctionnaires).

II) TO DESCRIBE ANY AVAILABLE DOMESTIC REMEDIES WHICH HAVE NOT SO FAR BEEN USED OR EXHAUSTED, TOGETHER WITH AN EXPLANATION OF WHY EACH HAS NOT

1) Les communicants précisent tout d'abord que dans deux des trois dossiers, l'information a finalement été transmise, ce qui explique que d'autres recours nationaux n'ont pas été engagés.

2) Dans le cadre du deuxième dossier dont la demande d'accès à l'information visait les divers permis octroyés au camping de l'Eau Rouge, et leurs plans, l'information n'a été que partiellement transmise, puisqu'il a été réservé copie des permis, mais pas encore des plans y annexés.

En l'espèce, cette affaire est toujours pendante devant la Justice de Paix du canton de Malmedy-Spa-Stavelot à ce sujet, ce qui permettra sans nul doute d'obtenir, *in fine*, un titre exécutoire permettant d'exiger la transmission de l'information demandée.

Cela explique également que, dans le cadre de ce dossier, aucune autre voie de recours n'ait été diligentée.

3) Les communicants précisent qu'ils pourraient peut-être avoir envisagé la possibilité d'un recours devant le Conseil d'Etat en cas de refus implicite d'une autorité administrative d'exécuter une décision de la CRAIE lui enjoignant de donner accès à l'information demandée, en application de l'article 14, §3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (ci-après LCCE) selon lequel :

« Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative » (nous soulignons).

Les communicants attirent toutefois votre attention sur le fait que cette hypothèse implique un délai extrêmement long. En effet, une telle procédure ne serait envisageable qu'après un recours gagnant devant la CRAIE (qui n'aboutit en moyenne que 4 mois après la demande d'accès à l'information). De plus, avant d'introduire le recours au Conseil d'Etat, il convient d'adresser à l'autorité administrative récalcitrante, après lui avoir laissé le délai prévu par la décision de la CRAIE (en pratique 8 jours) pour transmettre l'information, une *mise en demeure de statuer*, et c'est seulement 4 mois après l'envoi de cette mise en demeure que le recours au Conseil d'Etat pourra être lancé. Il convient également de prendre en compte la durée de la procédure en annulation devant la XIII^{ème} chambre du Conseil d'Etat qui est en moyenne de 2 ans⁴.

Les communicants attirent également votre attention sur le fait que dans la mesure où l'autorité publique ne s'exécute toujours pas après l'arrêt du Conseil d'Etat, il conviendra alors d'introduire à nouveau une nouvelle procédure, en astreinte cette fois-ci, sur base de l'article 36, §1^{er}, des LCCE, après une nouvelle attente de 3 mois suite à une mise en demeure adressée uniquement après avoir laissé à l'autorité administrative un délai raisonnable pour s'exécuter.

L'ensemble d'une telle procédure implique, au vu des considérations qui précèdent, un délai minimal de deux ans et demi⁵, en totale violation et contradiction avec le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, tel qu'envisagé par la Directive 2003/4/CE selon laquelle l'information doit être transmise « *as soon as possible or at the latest within one month after the receipt* » (nous soulignons).

Les communicants précisent également qu'ils considèrent que de telles procédures devant le Conseil d'Etat sont prohibitives par leur coût (au sens de l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus).

⁴Ainsi, l'affaire *G/A 211.593/XIII-6898*, qui concerne une problématique de l'accès à l'information en matière d'environnement, introduite le 7 février 2014, n'a même pas encore fait l'objet d'un rapport de l'auditorat (qui devra lui-même être suivi d'un échange de *Derniers mémoires* et d'une audience avant qu'une décision ne soit prise. Les communicants précisent qu'il ne faut pas confondre *arrêt de suspension* et *arrêt d'annulation*, les *arrêts de suspension* intervenant dans l'année après l'introduction de la requête, mais ne statuant que sur la demande de suspension, la procédure en annulation devant toujours être clôturée.

⁵4 mois (devant la CRAIE) + 4 mois (délai de mise en demeure) + 2 ans (procédure CE).

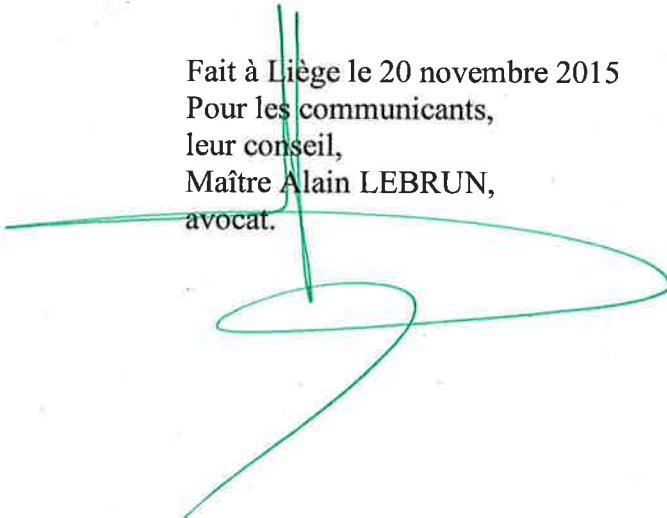
4) Les communicants soulignent enfin, pour votre information, qu'il ne peut être envisagé d'introduire un tel recours au Conseil d'Etat, ni même devant le juge civil, en utilisant la procédure *de référé*. En effet, dans le Droit belge, la procédure *en référé* ne permet que de statuer « *avant dire droit* ». Or, en l'espèce, statuer avant dire droit reviendrait à statuer sur le fond de l'affaire⁶, ce qui ne se peut.

III) MISE EN EXERGUE

Les communicants précisent que dans le cadre des trois dossiers spécifiques, la violation du droit d'accès à l'information est évidente, puisque le délai de transmission de l'information avoisinait l'année.

Les communicants précisent également qu'au-delà de ces trois dossiers spécifiques qui constituent également des exemples (certes déplorables), les communicants dénoncent une **non-conformité générale du Droit belge** par rapport à la Convention d'Aarhus et le droit d'accès à l'information qu'elle garantit.

Fait à Liège le 20 novembre 2015
 Pour les communicants,
 leur conseil,
 Maître Alain LEBRUN,
 avocat.



⁶En effet, en imaginant qu'en référé un juge ordonnerait la transmission de l'information, il ne pourrait être envisageable de retirer cet accès à l'information, par après, au fond. Il s'agit là d'une simple application de l'article 1039, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire selon lequel « *les ordonnances de référé ne portent préjudice au principal* ». Selon la Cour de cassation « *les ordonnances sur référé ne peuvent porter préjudice au principal, il n'est cependant pas interdit au juge des référés d'examiner les droits des parties, pour autant que les mesures qu'il ordonne ne portent pas à celles-ci un préjudice définitif et irréparable* » (Cass., 9 septembre 1982, Pas. 1983, I, p. 48). Et selon les juridictions de fond « *le juge des référés peut examiner les droits des parties au fond. Son ordonnance ne peut être irréversible, afin qu'il n'enlève pas toute utilité au jugement au fond* » (nous soulignons ; Bruxelles, 26 octobre 1989, *J.L.M.B.* 1989, p. 1309).

8